

REGLEMENT D'USAGE DU LOGO « NUTRI-SCORE »

Version 6 du 20 septembre 2017 Approuvée par Martial Mettendorff, Directeur général adjoint
de Santé publique France

Préambule

Le règlement (UE) n°1169 /2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, impose aux exploitants de denrées alimentaires l'apposition de mentions obligatoires sur leurs produits, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des intérêts des consommateurs en fournissant au consommateur final les bases à partir desquelles il peut décider en toute connaissance de cause et utiliser les denrées alimentaires en toute sécurité, dans le respect, notamment, de considérations sanitaires, économiques, écologiques, sociales et éthiques.

Parmi ces mentions figure, pour certains produits, la déclaration nutritionnelle (article 30) comprenant les informations sur les caractéristiques nutritionnelles permettant aux consommateurs, y compris ceux qui doivent suivre un régime alimentaire spécial, de choisir en toute connaissance de cause.

Afin de faciliter la compréhension de cette déclaration, le règlement européen (article 35) donne la possibilité d'apposer des formes d'expression ou représentations complémentaires sous forme de graphique ou de symbole dans la mesure où ces formes et représentations respectent des critères exigeants en termes de qualité et de compréhensibilité, tels que posés par ce même article 35.

L'Agence nationale de santé publique, ci-après dénommée « Santé publique France », établissement public administratif de l'Etat français, chargée notamment de la promotion en santé, a élaboré, sur la base des travaux de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, une signalétique répondant aux critères posés par le règlement européen. Cette signalétique, ci-après désignée « Logo », a fait l'objet de dépôts auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) et de l'EUIPO (Office européen pour la propriété intellectuelle) au titre de la protection des dessins et modèles industriels ainsi qu'en tant que marque collective.

Un règlement d'usage a été élaboré pour l'exploitation de ce Logo. Ce règlement définit les personnes habilitées à exploiter ce Logo, les conditions d'usage de ce Logo ainsi que la charte graphique à respecter, et les sanctions pouvant affecter le non-respect du règlement d'usage.

Le droit d'usage de ce Logo est automatiquement concédé à l'exploitant, dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage du Logo aux dispositions du présent règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que le droit d'usage de ce Logo peut lui être retiré dans les conditions fixées audit règlement.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par Santé publique France le 12 mai 2017.

Santé publique France s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. 1 - Par « **Règlement européen** », on entend le Règlement (UE) n°1169 /2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

1. 2 - Par « **INPI** », on entend l'Institut national de la propriété industrielle.

1. 3 - Par « **Santé publique France** », on entend l'Agence nationale de santé publique, établissement public administratif de l'Etat, représenté par son directeur général, propriétaire exclusif de la marque.

1. 4 - Par « **EUIPO** », on entend Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

1. 5 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser le logo en application du règlement d'usage.

1. 6 - Par « **Déclaration nutritionnelle obligatoire** », on entend la déclaration prévue par les articles 30 et suivants du règlement européen.

1. 7 - Par « **Logo** », on entend les signalétiques « Nutri-score » déposées :

- à l'INPI, en tant que marque collective, le 28 avril 2017 sous les numéros 4357857 et 4357865 ;

-et auprès de l'EUIPO, en tant que marque collective, le 19 mai 2017, sous les numéros 016762312 et 016762379 et au titre de la protection des dessins et modèles industriels le 20 juillet 2017, sous les numéros 004112415-0001, 004112415-0002 et 004112415-0003.

Le Logo est composé de :

- 5 logotypes, ci-après dénommés « **Logo Classant** » présentant les 5 classements de produits sur l'échelle nutritionnelle, associés au mot « Nutri-score ».

- Un logotype neutre, ci-après-dénommé « **Logo Neutre** », élaboré à des fins de communication générique, sans association à un Produit spécifique, et présentant l'échelle nutritionnelle, sans mise en avant d'un classement, associé au mot « Nutri-score ».

1. 8 - Par « **Produits** », on entend les denrées alimentaires soumises à l'obligation de Déclaration nutritionnelle obligatoire.

1. 9 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage du Logo, ainsi que ses annexes.

1. 10 - Par « **Cahier des charges** », on entend le cahier des charges joint en annexe (annexe 1).

1. 11 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage du Logo, figurant en annexe (annexe 2).

1. 12 - Par « **Communication générique** », on entend la communication promotionnelle à visée générale de l'Exploitant sur sa ou ses marques et ne visant pas spécifiquement un ou plusieurs Produits qu'il fabrique ou distribue.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation du Logo par l'Exploitant.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DU LOGO

Le Logo « Nutri-score » a été conçu par Santé publique France en respectant les prérogatives posées par l'article 35 du Règlement européen.

Il constitue une forme complémentaire à la Déclaration nutritionnelle obligatoire et vise à aider le consommateur à prendre en compte la qualité nutritionnelle des produits qu'il achète grâce au classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à 5 niveaux, calculé conformément aux dispositions du Cahier des charges, annexé au présent Règlement d'usage.

Il est constitué par 5 Logos Classants et 1 Logo Neutre.

Tout usage du Logo vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer le Logo conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 4 : PROPRIETE DU LOGO

L'Exploitant reconnaît que Santé publique France est pleinement propriétaire du Logo.

Le droit d'usage du Logo en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur le Logo.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DU LOGO

5.1 Personnes éligibles

L'usage du Logo est réservé aux personnes physiques ou morales, fabricants et distributeurs de Produits mis sur le marché français et/ou européen.

Les administrations et établissements publics français disposent d'un droit d'usage du Logo, à des fins d'actions publiques dans le champ de la santé, et en dehors du champ concurrentiel. Par dérogation à l'article 5.2.1, les administrations et établissements concernés, doivent en faire la demande par courriel à nutriscore@santepubliquefrance.fr.

Les éditeurs de logiciels et d'applications ainsi que les journalistes qui souhaitent faire usage du Logo pour expliquer le programme Nutri-Score doivent au préalable s'adresser par courriel à nutriscore@santepubliquefrance.fr pour recevoir l'autorisation d'usage du Logo à des fins explicatives, incluant la charte graphique associée au Logo, laquelle devra être expressément approuvée par ces tiers avant tout usage du Logo.

5.2 Procédure d'obtention du droit d'usage

5.2.1 Enregistrement

Toute personne éligible en application de l'article 5.1 du Règlement d'usage, souhaitant utiliser le Logo s'enregistre sur le site : <http://santepubliquefrance.fr>, rubrique nutri-score.

Cet enregistrement comporte :

- L'identification du demandeur et de son activité,

- Le détail par marque du demandeur des catégories de Produits concernées par l'usage du Logo,
- L'engagement à utiliser le Logo pour l'ensemble des Produits qu'il met sur le marché sous sa ou ses marque(s),
- L'engagement du demandeur à respecter le Règlement d'usage.

Santé publique France accuse réception par voie électronique de cet enregistrement et transmet à l'Exploitant les fichiers permettant l'usage du Logo.

Le droit d'usage du Logo est obtenu :

- à titre principal pour être apposé sur des Produits en tant que présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle obligatoire conformément aux dispositions de l'article 6.2.
- à titre complémentaire à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit conformément aux dispositions de l'article 6.3.

L'usage du Logo à des fins de Communication générique ou promotionnelle sur un Produit n'est concédé que dans la mesure où l'Exploitant exploite le Logo en tant que présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle obligatoire selon les modalités et délais de mise en œuvre prévue par le Règlement d'usage. En aucun cas, l'Exploitant n'est autorisé à utiliser le Logo uniquement pour communiquer sur ses Produits ou en faire la promotion.

5.2.2 Changement de circonstances affectant l'Exploitant et son droit d'usage

L'Exploitant s'engage à informer Santé publique France de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques déclarées lors de son enregistrement. A ce titre, il tient à jour la liste de ses marques et Produits (arrêt ou mise en œuvre d'une nouvelle marque ou d'un nouveau Produit) et s'engage à signaler tout arrêt de l'usage du Logo.

Ces modifications sont enregistrées auprès de Santé publique France sur le site dédié.

Étant entendu que si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, le droit d'usage du Logo est résilié conformément à l'article 10.2 du Règlement d'usage.

5.3 Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage du Logo au profit de l'Exploitant.

5.4 Caractère personnel

Le droit d'usage du Logo est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis, par quelque moyen que ce soit.

5.5- Caractère Gratuit

Le droit d'usage du Logo est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DU LOGO

6.1 Usages autorisés du Logo

L'Exploitant est autorisé à utiliser le Logo :

- en tant que forme de présentation complémentaire à la Déclaration nutritionnelle obligatoire et ce, sur l'ensemble des catégories de Produits, notamment sur les emballages, qu'il met sur le marché;

- à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur les Produits, sur les supports de communication habituels (par exemple : brochures, listes de prix, catalogues de produits, affiches, pages webs) en complément de l'usage de l'alinéa précédent.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser le Logo à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le Logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à Santé publique France ou lui être préjudiciable.

6.2 Conditions spécifiques à l'usage du Logo en tant que présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle obligatoire

6.2.1 Champ d'application

Si l'Exploitant décide d'utiliser le Logo, il a obligation de l'utiliser sur l'ensemble des catégories de Produits qu'il met sur le marché sous ses propres marques.

L'Exploitant dispose de 24 mois à compter de la date de son enregistrement pour se conformer à l'ensemble des dispositions du Règlement d'usage.

6.2.2 Choix du Logo

- **Recours exclusif au Logo Classant**

Seul l'usage d'un Logo Classant est autorisé pour l'usage du Logo en tant que présentation complémentaire à la Déclaration nutritionnelle obligatoire.

En aucun cas l'Exploitant ne peut apposer sur ses Produits le Logo Neutre.

- **Classement du produit dans l'échelle nutritionnelle: cahier des charges**

Le choix du Logo Classant adéquat pour chaque Produit est déterminé par l'Exploitant conformément au cahier des charges défini en annexe 1.

L'utilisation du Logo est indissociable du calcul du score nutritionnel de chaque Produit et de son résultat, conformément à ce cahier des charges.

L'exploitant est seul responsable du calcul du score nutritionnel.

6.3 Conditions spécifiques à l'usage du Logo à des fins de communication

6.3.1 Choix du logotype pour des Communications génériques

Pour ses Communications génériques sur le Logo, l'Exploitant peut apposer sur ses supports de communication:

- Le Logo Neutre,
- Et/ou au moins 3 des 5 Logos Classants disposés de façon à ne pas induire le consommateur en erreur sur la classification des Produits, notamment en laissant entendre que tous ses produits ont le même classement.

6.3.2 Choix du logotype pour des communications promotionnelles sur un Produit

Les communications en lien avec un Produit devront nécessairement utiliser le Logo Classant adéquat conformément aux dispositions de l'article 6.2.

6.4 Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire le Logo dans son intégralité et telle que déposée auprès de l'INPI et de l'EUIPO, en respectant la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression sur le Logo.

Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie du Logo, notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- sous réserve des aménagements prévus par la Charte graphique et notamment ceux liés au résultat du score nutritionnel (cf. 6.2.2.), ne pas modifier les caractéristiques graphiques du Logo, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie du Logo,
- ne pas faire d'ajout dans le Logo, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie du Logo,

Santé publique France transmet, par voie électronique, à l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage du Logo.

L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage du Logo.

6.5 Respect du Logo en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage du Logo respecter les exigences définies par le Règlement d'usage.

6.6 Respect des droits sur le Logo

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, à quelque titre que ce soit (marque, dessin & modèle industriel...) dans quelque territoire que ce soit, des signalétiques ou logo identiques ou similaires au Logo susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Santé publique France sur le Logo. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin & modèle industriel reprenant, en tout ou partie, le Logo, en particulier au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, à quelque titre que ce soit et dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires au Logo, susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Santé publique France sur le Logo.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, reprenant ou imitant les éléments verbaux du Logo ou susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Santé publique France.

6.7 Contrôle

L'Exploitant accepte que Santé publique France puisse, en qualité de titulaire du Logo, mener des audits afin de contrôler le respect du Règlement d'usage.

6.8 Documentation technique

L'Exploitant tient à la disposition de Santé publique France et des agents mandatés par elle une documentation technique, pendant toute la durée de l'usage du Logo.

Cette documentation technique, suffisante pour permettre de contrôler le respect des conditions du Règlement d'usage, comprend, notamment :

1° Pour chaque marque qu'il détient, la liste des Produits ;

2° Pour chaque Produit :

2.a Le fichier Excel présenté en annexe 5 dûment complété, dont les valeurs permettant le calcul du score nutritionnel ;

2.b Les résultats des calculs des scores nutritionnels ;

3° La liste des supports de communication revêtus du Logo.

Lorsque le Logo est utilisé sur le territoire français le fichier mentionné au 2.a est transmis à l'Observatoire de l'Alimentation, Oqali, à l'adresse électronique oqali@anses.fr, sous format Excel, dans un délai d'un mois à compter de la date de validation de l'enregistrement du droit d'usage.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET PROMOTION

Tous actes d'usage, de promotion et d'information relatifs au Logo par l'Exploitant doivent être conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et ne doivent porter atteinte ni aux droits sur le Logo de Santé publique France, ni à son image ou à ses intérêts.

ARTICLE 8 : DUREE

L'Exploitant est autorisé à utiliser le Logo conformément au Règlement d'usage, à compter de la date de réception des fichiers permettant son usage (cf. 5.2.1) et jusqu'à la fin de la protection légale du Logo dévolue à Santé publique France, sans préjudice des sanctions et résiliations prévues à l'article 10.

Santé publique France notifie à l'Exploitant par tout moyen permettant d'en attester la bonne réception, deux mois avant l'échéance, la date de fin de la protection légale dévolue à Santé publique France au titre du droit de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE

En cas de modification du règlement d'usage, Santé publique France en informe l'Exploitant par courrier électronique à l'adresse indiquée par l'Exploitant lors de l'enregistrement et que l'Exploitation veillera à toujours conserver active ou, à défaut, à informer Santé publique France de sa modification.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation du Logo dans les 60 jours suivant la notification de la modification par Santé publique France.

L'Exploitant dispose d'un délai raisonnable fixé, le cas échéant, par Santé publique France pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation du Logo, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions à l'issue du délai raisonnable de mise en conformité. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 10.2. du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison de la modification du Règlement d'usage.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU DROIT D'USAGE DU LOGO

10.1 Dispositions générales

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage du Logo.

L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du droit d'usage du Logo pour les motifs prévus au présent article.

10.2 Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

10.2.1 Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'usage du Logo s'éteint de plein droit et sans notification de Santé publique France dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 5.1 du Règlement d'usage.

L'Exploitant devra cesser de fabriquer et de commercialiser des Produits revêtus du Logo dans un délai de 3 mois à compter de l'extinction du droit d'usage. Dans le même délai, il devra également cesser d'apposer le Logo sur ses supports de communication et de manière générale de communiquer sur le Logo. Dans cette même hypothèse, l'Exploitant devra écouler les stocks des Produits dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'extinction du droit d'usage.

10.2.2 Non-respect du règlement d'usage par l'exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, Santé publique France lui notifie les manquements constatés par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une liste non exhaustive des manquements possibles accompagnée des sanctions correspondantes est annexée au Règlement d'usage en Annexe 3.

La notification du manquement adressée à l'Exploitant comporte le délai de mise en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et indique si le droit d'usage est suspendu jusqu'à mise en conformité.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, le droit d'usage du Logo est résilié de plein droit du seul fait de l'inexécution de la demande de mise en conformité, sans mise en demeure préalable de Santé publique France.

La suspension et la résiliation du droit d'usage du Logo entraînent l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage du Logo et de retirer toute référence au Logo de l'ensemble de ses Produits et supports de communication.

En conséquence, l'Exploitant devra cesser de fabriquer et de commercialiser des Produits revêtus du Logo immédiatement à compter de la date de cessation du droit d'usage du Logo. Dans le même délai, il devra également cesser d'apposer le Logo sur ses supports de communication et de manière générale de communiquer sur le Logo.

10.2.3 Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et la poursuite de l'usage du Logo malgré une décision de résiliation constituent des agissements illicites que Santé publique France peut faire sanctionner et dont il peut rechercher réparation devant les tribunaux compétents.

10.3 Usage abusif du Logo

Outre les sanctions prévues aux articles précédents, l'usage non autorisé du Logo par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à Santé publique France d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEFENSE DU LOGO

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à Santé publique France toute atteinte aux droits sur le Logo dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à Santé publique France de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par la seule Santé publique France en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif et en conséquence, dans cette hypothèse l'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation du Logo.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de Santé publique France par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme du Logo par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de Santé publique France.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

Santé publique France ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle du Logo et de ce qu'à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage, le Logo n'a fait l'objet d'aucune revendication de droits. L'exploitation reconnaît connaître de manière générale les incertitudes quant à la disponibilité et, d'une manière générale à la validité des marques et des dessins & modèles, et accepte en conséquence la présente autorisation d'usage en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls. En conséquence, au cas où Santé publique France perdrait ses droits sur le Logo à la demande d'un tiers, quelles que soient la cause de la perte des droits et sa qualification juridique (nullité, contrefaçon...), le Bénéficiaire s'engage à ne pas engager la responsabilité de Santé publique France et à ne réclamer à Santé publique France aucun dommage et intérêt.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation du Logo par l'Exploitant.

ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR DU DROIT D'USAGE

L'Exploitant est réputé disposer du droit d'usage, à compter de la date de réception des fichiers permettant son usage après validation son enregistrement en ligne et engagement à respecter le Règlement d'usage, y inclus ses annexes.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Cahier des charges : classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs

CAHIER DES CHARGES

Pour établir le classement de l'aliment, les fabricants et les distributeurs du secteur alimentaire se conforment aux règles de calcul suivantes à mettre en œuvre successivement :

- le calcul d'un score nutritionnel de l'aliment ;
- le classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à 5 couleurs sur la base du score calculé.

1) Le calcul du score nutritionnel des aliments.

Il est calculé de façon identique pour tous les aliments, sauf pour les fromages, les matières grasses végétales ou animales, les boissons. Pour ces catégories d'aliments, des adaptations mentionnées au 1-b sont à prendre en compte.

1-a cas général

Le score nutritionnel des aliments repose sur le calcul d'un score unique et global prenant en compte, pour chaque aliment :

- une composante dite « négative » N,
- une composante dite « positive » P.

- La composante N du score prend en compte les éléments nutritionnels dont il est recommandé de limiter la consommation : densité énergétique (apport calorique en kJ pour 100 g d'aliment), teneurs en acides gras saturés, en sucres simples et en sel (en g pour 100g d'aliment). Sa valeur correspond à la somme des points attribués, de 1 à 10, en fonction de la teneur de la composition nutritionnelle de l'aliment (**cf. tableau 1**). La note pour la composante N peut aller de 0 à 40.

- La composante P est calculée, en fonction de la teneur de l'aliment en fruits et légumes et fruits à coque, au titre des vitamines qu'ils contiennent, en fibres et en protéines (exprimées en g pour 100 g d'aliment). Pour chacun de ces éléments, des points, allant de 1 à 5 sont attribués en fonction de leur teneur dans l'aliment (**cf. tableau 2**). La composante positive P du score nutritionnel est la note correspondant à la somme des points définis pour ces 3 éléments : cette note est donc comprise entre 0 et 15.

↳ Calcul du score nutritionnel

Le calcul final du score nutritionnel se fait en soustrayant à la note de la composante négative N la note de la composante positive P avec quelques conditionnalités décrites ci-après.

$$\text{Score nutritionnel} = \text{Total Points N} - \text{Total Points P}$$

La note finale du score nutritionnel attribuée à un aliment est donc susceptible d'être comprise entre une valeur théorique de - 15 (le plus favorable sur le plan nutritionnel) et une valeur théorique de + 40 (le plus défavorable sur le plan nutritionnel).

↳ Application de règles spécifiques

➤ Si le total de la composante N est inférieur à 11 points, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N retranché du total de la composante P.

➤ Si le total de la composante N est supérieur ou égal à 11 points, et,

↳ Si les points pour « fruits & légumes » sont égaux à 5, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N retranché du total de la composante P.

↳ Si les points pour « fruits & légumes » sont inférieurs à 5, alors le score nutritionnel est égal au total des points de la composante N retranché de la somme des points « Fibres » et des points « fruits & légumes ». Dans ce cas la teneur en protéines n'est donc pas prise en compte pour le calcul du score nutritionnel.

1-b cas particuliers

Pour tenir compte des repères nutritionnels du Programme national nutrition santé, des adaptations sont nécessaires pour le calcul du score. Elles sont établies conformément aux avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et du Haut conseil de la santé publique (HCSP).

↳ Les fromages : Le score est calculé en prenant en compte la teneur en protéines que le total des points N soit ≥ 11 ou non

$$\text{Score nutritionnel} = \text{Total Points N} - \text{Total Points P}$$

↳ Les matières grasses ajoutées : La grille d'attribution des points pour les acides gras est calculée sur la composante **AGS/lipides totaux avec un démarrage de la grille d'attribution des points à 10% et un pas ascendant de 6% (cf. Tableau 3)**

↳ Les boissons : Le calcul du score pour les boissons est réalisé en prenant en compte les grilles établies au **Tableau 4**.

Tableau 1 : Points attribués à chacun des éléments de la composante dite « négative » N

Points	Densité énergétique (KJ/100g)	Graisses saturées (g/100g)	Sucres simples (g/100g)	Sodium ¹ (mg/100g)
0	≤ 335	≤ 1	≤ 4,5	≤ 90
1	> 335	> 1	> 4,5	> 90
2	> 670	> 2	> 9	> 180
3	> 1005	> 3	> 13,5	> 270
4	> 1340	> 4	> 18	> 360
5	> 1675	> 5	> 22,5	> 450
6	> 2010	> 6	> 27	> 540
7	> 2345	> 7	> 31	> 630
8	> 2680	> 8	> 36	> 720
9	> 3015	> 9	> 40	> 810
10	> 3350	> 10	> 45	> 900

¹ : la teneur en sodium correspond à la teneur en sel mentionnée sur la déclaration obligatoire divisée par 2,5.

Tableau 2 : Points attribués à chacun des nutriments de la composante dite « positive » P

Points	Fruits et légumes et fruits à coque (g/100g) ¹ (%)	Fibres (g/100g)		Protéines (g/100g)
		Méthode NSP ²	Méthode AOAC ³	
0	≤ 40	<0,7	≤ 0,9	≤ 1,6
1	> 40	>0,7	> 0,9	> 1,6
2	> 60	>1,4	> 1,9	> 3,2
3	-	>2,1	> 2,8	> 4,8
4	-	>2,8	> 3,7	> 6,4
5	80	>3,5	> 4,7	> 8,0

¹ : les fruits et légumes et fruits à coque comprennent de nombreuses vitamines (en particulier les vitamines E, C, B1, B2, B3, B6 et B9 ainsi que la provitamine A) ;

² : NSP : sans précision sur la méthode d'obtention ;

³ : AOAC : teneur obtenue à partir d'une méthode AOAC.

Tableau 3 : Grille d'attribution des points pour une composante AGS/lipides totaux dans le cas particulier des matières grasses ajoutées

Points	Ratio
0	<10
1	<16
2	<22
3	<28
4	<34
5	<40
6	<46
7	<52
8	<58
9	<64
10	≥64

Tableau 4 : Grille d'attribution des points pour les boissons

Points	énergie (kJ)	Sucres totaux (g)	Fruits et légumes (%)
0	≤0	≤0	≤40
1	≤30	≤1,5	
2	≤60	≤3	>40
3	≤90	≤4,5	
4	≤120	≤6	>60
5	≤150	≤7,5	
6	≤180	≤9	
7	≤210	≤10,5	
8	≤240	≤12	
9	≤270	≤13,5	
10	>270	> 13,5	>80

2) Classement de l'aliment dans l'échelle nutritionnelle à 5 niveaux sur la base du score calculé selon 1)

2-a cas général

Pour la représentation graphique en couleur, les seuils pris en compte sont les suivants :

Classe	Bornes du score	Couleur
A	Min à -1	Vert foncé
B	0 à 2	Vert clair
C	3 à 10	Orange clair
D	11 à 18	Orangé moyen
E	19 à Max	Orange foncé

2-b cas particulier des boissons

Dans le cas des boissons, les seuils pris en compte sont les suivants :

Classe	Bornes du score	Couleur
A	Eaux minérales	Vert foncé
B	Min à -1	Vert clair
C	2 à 5	Orange clair
D	6 à 9	Orangé moyen
E	10 à Max	Orange foncé

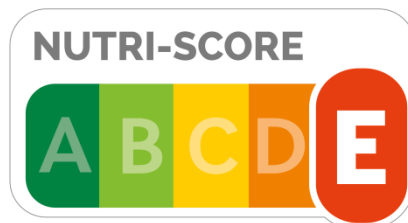
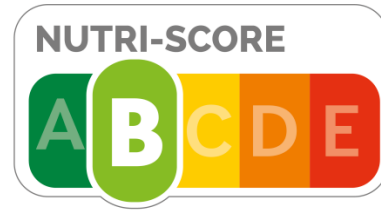
3) Emplacement du symbole graphique sur l'emballage

Le symbole graphique est placé dans le tiers inférieur de la face avant de l'emballage.

Les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm² ne sont pas concernées.

4) Symbole graphique utilisé et caractéristiques

Le symbole graphique retenu, appelé Nutriscore, est représenté ci-dessous :



Les caractéristiques du logo, en particulier de taille et de couleur, sont définies dans le règlement d'usage de la marque collective Nutri-Score.

ANNEXE 2 : Charte graphique (document en format PDF joint)

ANNEXE 3 : SANCTIONS

Les tableaux ci-après visent les principaux manquements au présent Règlement d'usage, sans être toutefois exhaustifs, Santé publique France se réservant la possibilité de sanctionner l'Exploitant pour tout manquement au présent Règlement d'usage

3.1. Sanctions - Usage du Logo en tant que présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle obligatoire

3 niveaux de sanctions sont prévus :

- Demande d'action corrective
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
- Retrait du droit d'usage par Santé publique France pendant une période fixée

NON -CONFORMITE	SANCTION
1 : Non-respect de la charte graphique du logo « Nutri-score » (couleur, taille ou caractère ou utilisation de la marque de communication)	Demande d'actions correctives avec un délai de 6 mois maximum pour l'écoulement des stocks
2. Utilisation du logo « Nutri-score » sans enregistrement préalable conformément à l'article 5.2-	Demande d'actions correctives immédiates : enregistrement à demander conformément à l'article 5.2
3. Utilisation du logo « Nutri-score » sur des produits qui ne correspondent pas à la définition des Produits au sens du Règlement d'usage	Demande d'actions correctives immédiates sans possibilité d'écouler les stocks non encore mis sur le marché
4. Non-respect des règles d'établissement du score nutritionnel aboutissant à l'apposition d'un Logo Classant plus favorable sur l'emballage d'un Produit que le score nutritionnel qui aurait dû être apposé	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité + Rapatriement immédiatement des Produits mis sur le marché ou justification des mesures d'information auprès du public pour rectifier
5. Récidive sur les non—conformités prévues ci-dessus	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité initiale
6. Refus de mise en conformité/récidives multiples	Information des autorités de contrôle compétentes. Retrait du droit d'usage pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

3.2. Sanctions – Usage du Logo à des fins de communication

3 niveaux de sanctions sont prévus :

- Demande d'action corrective
- Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
- Retrait du droit d'usage par Santé publique France pendant une période fixée

NON -CONFORMITE	SANCTION
1 : Non-respect de la charte graphique du logo « Nutri-score » (couleur, taille ou caractère ou utilisation inapproprié de la marque d'information)	Demande d'actions correctives immédiates
2. Utilisation du logo Nutri-score sans enregistrement préalable –	Demande d'actions correctives immédiates : enregistrement
3. Utilisation du logo Nutri-score sur des produits qui ne correspondent pas à la définition des Produits au sens du Règlement d'usage	Demande d'actions correctives immédiates (pas d'écoulement du stock)
5. Récidive sur les non-conformité prévues ci-dessus	Niveau de sanction immédiatement supérieur à celui prévu pour la non-conformité initiale
6. Refus de mise en conformité/récidives multiples	Information des autorités de contrôle compétentes. Retrait du droit d'usage pendant une période donnée pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive

Annexe 4 : Documentation Oqali (fichier Excel joint)